

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Dominique Vien, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme, les 8 et 9 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

— Madame Cynthia St-Hilaire, attachée de presse, cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur David Belgue, secrétaire général et responsable des relations intergouvernementales, ministère du Tourisme;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Hélène David, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine, le 10 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de la Culture et des Communications, soit composée de :

— Monsieur Jean-Philippe Angers, conseiller politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Hélène David, et la ministre du Tourisme, madame Dominique Vien, dirigent conjointement la délégation québécoise à la réunion conjointe du Conseil canadien des ministres du Tourisme et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine, le 9 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise à la réunion conjointe, outre la ministre de la Culture et des Communications et la ministre du Tourisme, soit composée des personnes qui représenteront le Québec aux deux autres rencontres;

QUE le mandat de ces délégations soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62020

Gouvernement du Québec

Décret 777-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Corinne Gendron, professeure titulaire – Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal;

— M^e Marc Paquin, président-directeur général, consultant principal et conseiller sénior, Centre international UNISFÉRA;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services seront requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62021

Gouvernement du Québec

Décret 778-2014, 3 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2009975 ainsi que la signature d'un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2009975 situé à l'exutoire du lac des Sables, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE les travaux de modification projetés consistent à construire un évacuateur d'urgence dans la digue d'aile en rive gauche, à ajouter, au besoin lors des travaux, de l'enrochement de protection sur les parements amont et aval des digues et à consolider les piliers de l'évacuateur existant;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. est également propriétaire du barrage X2009976 situé à l'exutoire du lac Paradis, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes;

ATTENDU QUE les barrages X2009975 et X2009976 sont utilisés pour l'emmagasinement des eaux au bénéfice de la centrale hydroélectrique X0003113 située en aval des barrages, sur la rivière des Petites Bergeronnes;

ATTENDU QUE ces barrages occupent des parcelles du lit de la rivière des Petites Bergeronnes et que ces parcelles font partie intégrante du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux des barrages affecte de façon permanente et occasionnelle les terres du domaine de l'État situées en bordure des plans d'eau;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. ne détient pas les droits suffisants pour occuper le domaine hydrique de l'État et inonder les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. demande l'obtention des droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 15 mai 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;